



Le 24 mars 2022 à 19h,

Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 18 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle multifonctions, sous la présidence de Corinne COLLET, Maire.

Présents : Corinne COLLET, Stéphane ORIERE, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Eric SALAUN, Claude DELAMARRE, Véronique GOURIER, Arnaud LE LIBOUX Marie-Louise RIVALAIN, Christian COHU, Mélanie UEBERMUTH, Jeanne VULLIERME-ANNE, Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU.

Absent et excusé : Abdel Aziz MOUNTON NJIKAM (pouvoir donné à Arnaud LE LIBOUX).

Secrétaire de séance : Véronique GOURIER.

1. Taux d'imposition 2022

Vu l'avis de la commission finances réunie le mercredi 16 mars 2022, il est envisagé d'augmenter de 2,51 points le taux de taxe foncière qui était inchangé depuis le conseil municipal du 22 avril 2011.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à :

POUR : 13

CONTRE : 1 (Murielle LE REST)

ABSTENTION : 1 (Françoise THIEBAUT FOLLEZOU)

fixe :

- le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2022 à 35 %.

Le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2022 demeure à 41,06 %.

2. Subventions 2022 aux associations

Vu l'avis favorable de la Commission vie associative, vie locale, culture, patrimoine et tourisme réunie le 14 mars 2022, Madame le Maire propose la répartition suivante :

OCCE COOPÉRATIVE SCOLAIRE	3 000 €
ADMR 3 RIVIERES	600 €
SOLIDARITÉ TRANSPORT	400 €
LOCUNOLE SPORTS	1500 €
COMITE DES FETES DE LOCUNOLE	400 €
ACGP LOCUNOLE	250 €
RAD LOCUNOLE	500 €
GROUPEMENT DES CHASSEURS	200 €
SOCIETE DE PECHE DE LOCUNOLE	200 €
IRES LESNEVEN	35 €
ECOLE ELEMENTAIRE GUEHENNO	40 €

CLUB GYM BANNALEC	35 €
10QT (Festival Le grand baratin)	500 €
LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (choucas)	150 €
TOTAL	7810 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accorde à l'unanimité les subventions telles que présentées ci-dessus.

3. Créances admises en non-valeur

Les services de la Trésorerie ont communiqué un état des taxes et produits irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état adressé, concernant plusieurs administrés.

Les créances concernées seront imputées en fonctionnement dépense au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur », sur le budget concerné.

Le montant de ces créances s'élève à : 676,11 €

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable cette admission en non-valeur pour un montant de 676,11 €.

4. Créances éteintes

Les services de la Trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état adressé, en raison de la décision de la commission de surendettement visant un administré en date du 24 août 2021.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2020 et 2021.

Les créances concernées seront imputées en fonctionnement dépense au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » à l'article 6542 « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Le montant des créances qui doivent être éteintes s'élève à : 349,96 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, donne un avis favorable à l'admission de créances éteintes pour un montant de 349,96 €.

5. Sollicitation d'une subvention pour des travaux de voirie dans le cadre du Pacte Finistère 2030

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les travaux de la route de Kerioualen, d'un montant prévisionnel de 44 640,70 € HT et d'autoriser Madame le Maire à engager ces travaux et à déposer un dossier de demande de subvention auprès du département, dans le cadre du 1^{er} volet du Pacte Finistère 2030. Cette subvention pourrait s'élever à 17 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver ces travaux et d'autoriser Madame le Maire à les engager et à déposer un dossier de subvention auprès du Département.

6. Compte de gestion 2021 – Commune

Le compte de gestion 2021 Commune pour le budget principal établi par le comptable public est strictement identique au compte administratif 2021 Commune.

Le compte de gestion 2021 Commune est soumis au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2021.

Ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

7. Compte administratif 2021 – Commune et affectation des résultats

Après s'être fait présenter le compte administratif de la commune appuyé de tous les documents propres à justifier les résultats, le conseil municipal constate :

. un excédent de fonctionnement de 226 654,23 €

. un déficit d'investissement de 23 690,47 €.

Le compte administratif 2021 COMMUNE est adopté et voté à l'unanimité (Madame le Maire ayant quitté la salle au moment du vote et laissé la présidence de l'assemblée à Monsieur Stéphane ORIERE, 1^{er} adjoint).

L'affectation des résultats est proposée de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Reprise au compte 002 (excédent reporté) : 54 000 €.

Part de l'excédent de fonctionnement affecté à l'investissement, compte 1068 : 172 654,23€.

Section d'investissement

Le déficit de 23 690,47 € est repris au compte 001.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, l'affectation proposée.

8. Budget primitif 2022 - Commune

Le budget primitif 2022 principal de la commune s'équilibre en dépenses et en recettes :

en fonctionnement : 903 241,77 €,

en investissement : 525 673,96 €.

BP 2022 – SECTION DE FONCTIONNEMENT - COMMUNE

DEPENSES en €			RECETTES en €		
			002	RESULTAT REPORTE	54 000,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	244 191,29	013	ATTENUATION DE CHARGES	5 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	372 004,00	70	PRODUITS DES SERVICES	41 330,00
022	DEPENSES IMPREVUES	10 000,00	73	IMPOTS ET TAXES	494 607,00
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	81 971,02	74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	288 187,77
66	CHARGES FINANCIERES	8 473,71			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	17 200,00			
042 (6811)	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	3 400,00			
			75	AUTRES PRODUITS	4 000,00
			76	PRODUITS FINANCIERS	10,00
023	VIREMENT A SECTION INVESTISSEMENT	166 001,75	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	16 107,00
	TOTAL	903 241,77		TOTAL	903 241,77

BP 2022– SECTION D'INVESTISSEMENT - COMMUNE

DEPENSES en €			RECETTES en €		
001	DEFICIT REPORTE	23 690,47			
020	DEPENSES IMPREVUES	1 000,00	001	EXCEDENT RE- PORTE	0,00
10 (1068)	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RE- SERVES	0,00	2031	ETUDES	0,00
16	REMBOURSEMENT CAPITAL EMPRUNTS	82 752,72	10	DOTATIONS	54 800,00
20 (2031)	ETUDES	20 432,50	10 (1068)	AFFECTATION RE- SULTAT	172 654,23
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VER- SEES	2 000,00	13	SUBVENTIONS	48 905,75
21	ACQUISITIONS	170 550,27	040 (28041582)	AMORTISSEMENTS	3 400,00
041 (2151)	TRANSFERT A L'INTERIEUR DE LA SEC- TION	2 298,00	041 (2031)	TRANSFERT A L'IN- TERIEUR DE LA SECTION	2 298,00
23	TRAVAUX	222 950,00	021	TRANSFERT DE SECTION FONC- TIONNEMENT	166 001,75
			024	INSCRIPTION PRIX CESSION TERRAIN LOTISSEMENT	77 414,23
			1641	EMPRUNT ET DETTES ASSIMI- LEES (Dépôts et cau- tionnements reçus)	200,00
	TOTAL	525 673,96		TOTAL	525 673,96

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2 (Françoise THIEBAUT FOLLEZOU, Murielle LE REST)

le budget primitif 2022 principal de la commune tel que présenté par chapitres.

9. Prix des terrains HT et TVA sur marge - Lotissement des Lilas tranche 1

La TVA sur marge et le prix de vente au m² HT sont modifiés comme suit par rapport à la délibération n° 2021.032 du 23 septembre 2021 ayant le même objet :

Désignation	Superficie en m ²	Prix de vente au m ² HT	TVA/marge au m ²	Prix de vente TTC
Lot 1	631	33.85	5.15	24 609.00
Lot 2	712	33.85	5.15	27 768.00
Lot 3	594	33.85	5.15	23 166.00
Lot 4	518	33.85	5.15	20 202.00
Lot 5	549	33.85	5.15	21 411.00
Lot 6	383	33.85	5.15	14 937.00
Lot 7	569	33.85	5.15	21 191.00
Lot 8	501	33.85	5.15	19 539.00
Lot 9	547	33.85	5.15	21 333.00
Lot 10	840	33.85	5.15	32 760.00

Lot 11	499	33.85	5.15	19 461.00	
Lot 12	491	33.85	5.15	19 149.00	
Lot 13	440	33.85	5.15	17 160.00	
Lot 14	520	33.85	5.15	20 280.00	
Lot 15	549	33.85	5.15	21 411.00	
OPAC Ilot A	817	33.85		27 655.45	Gratuit
TOTAL	9 160			352 032.45	

Le prix de vente indicatif de l'ilot A étant calculé sur du HT est également modifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le nouveau tableau présenté ci-dessus.

10. Convention SDEF – Lotissement des Lilas tranche 2 – Roscarious - ER-2022-136-1 - Programme 2022

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Lotissement communal Les Lilas, tranche 2 - Roscarious.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Locunolé afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA	78 159,00 € HT
- Eclairage public.....	3 770,00 € HT
- Génie civil - infrastructure telecom.....	19 946,00 € HT
Soit un total de	101 875,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	78 159,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA	0,00 €
- Eclairage public	3 770,00 €
- Génie civil - infrastructure telecom.....	23 935,20 €
Soit un total de	27 705,20 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le projet de réalisation des travaux : Lotissement communal Les Lilas, tranche 2 - Roscarious.
- accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 27 705,20 €,
- autorise Madame le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.

11. Compte de gestion 2021 - Lotissement des Lilas

Le compte de gestion 2021 Lotissement des Lilas pour le budget annexe établi par le comptable public est strictement identique au compte administratif 2021 Lotissement des Lilas.

Le compte de gestion 2021 Lotissement des Lilas est soumis au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe Lotissement des Lilas une pour l'exercice 2021.

Ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

12. Compte administratif 2021 – Lotissement et affectation des résultats

Après s'être fait présenter le compte administratif du Lotissement appuyé de tous les documents propres à justifier les résultats, le conseil municipal constate :

- . un excédent de fonctionnement de 73 195,50 €

- . un déficit d'investissement de 49 873,79 €.

Le compte administratif 2021 LOTISSEMENT est adopté et voté à l'unanimité (Madame le Maire ayant quitté la salle au moment du vote et laissé la présidence de l'assemblée à Monsieur Stéphane ORIERE, 1^{er} adjoint).

L'affectation des résultats est proposée de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Reprise au compte 002 (excédent reporté) : 73 195,50 €.

Section d'investissement

Le déficit de 49 873,79 € est repris au compte 001.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, l'affectation proposée.

13. : Budget primitif 2022 - Lotissement des Lilas

Le budget primitif 2022 annexe du lotissement des Lilas s'équilibre en dépenses et en recettes :
en fonctionnement : 510 428,02 €,
en investissement : 309 873,79 €.

BP 2022 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – LOTISSEMENT DES LILAS

DEPENSES en €			RECETTES en €		
6015	ACHAT DE TERRAINS	77 414,23	002	Résultat de fonctionnement reporté	73 195,50
605	TRAVAUX	78 000,00	7015	Vente de terrains	248 000,00
6045	ACHAT D'ETUDES	41 140,00	74748		83 818,29
			CH 042		
66111	INTERETS EMPRUNTS	2 000,00	60315	Variation des stocks de terrains à aménager	103 414,23
CH 043			CH 043		
608	FRAIS ACCESSOIRES SUR TERRAINS	2 000,00	796	Transfert de charges financières	2 000,00
CH 042					
71355	Sortie des lots vendus et livrés	309 873,79			
TOTAL		510 428,02			510 428,02

BP 2022 – SECTION D'INVESTISSEMENT – LOTISSEMENT DES LILAS

INVESTISSEMENT					
DEPENSES en €			RECETTES en €		
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	49 873,79			
CH 040					
3355	TRAVAUX PRESTATIONS SERV	103 414,23			
	FRAIS FINANCIERS		CH 040		
1641	EMPRUNT remboursement	156 585,77	3351	Terrains	
			3555	Sortie des lots vendus et livrés	309 873,79
TOTAL		309 873,79			309 873,79

NB : les dépenses et les recettes sont inscrites pour leur montant HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le budget primitif 2022 du lotissement des Lilas tel que présenté par chapitres.

14. Organisation du temps de travail

Madame le Maire informe l'assemblée :

Suite à un avis favorable du Comité technique en date du 22 juin 2001 sur le projet d'aménagement de réduction du temps de travail, le conseil municipal avait délibéré le 23 juillet 2001 fixant la durée hebdomadaire d'un agent à temps plein à 35 heures.

Cependant le 26 novembre 2004, le conseil municipal s'est opposé à la mise en place d'une journée de solidarité, c'est pourquoi il convient de redélibérer à ce sujet.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

C'est le cas pour les agents du service périscolaire.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures (prescription minimale) ; cependant au service périscolaire, pour des agents annualisés et d'un commun accord avec l'agent, 15 minutes supplémentaires peuvent être effectuées un à deux jours par semaine.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement notamment du service périscolaire et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Locunolé, conformément à la délibération du 23 juillet 2001, est de 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Locunolé est fixée comme suit :

Le service administratif :

Un agent à temps plein au service administratif de la mairie sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours avec un temps de travail sur une demi-journée un jour par semaine.

La durée quotidienne sera de 7,75 h chaque jour (9h-12h45, 13h30-17h30 sur 4 jours) et de 4 heures sur une demi-journée (9h-13h).

Le service technique :

Les agents du service technique à temps plein ont une durée journalière de 7 heures de travail 5 jours par semaine (8h30-12h, 13h30-17h). Ces 7 heures seront réparties selon les conditions climatiques (exemple : en cas de forte chaleur, les horaires d'arrosage pourront intervenir plus tôt le matin).

Le service périscolaire (agents ayant fonction d'ATSEM, travaillant à la garderie, à la cantine, entretien des locaux ...) :

Les agents de ce service dont l'activité se déroule selon le calendrier scolaire sont soumis à un temps de travail annualisé.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée comme suit :

Les agents effectuent 7 heures supplémentaires sur l'année. Ces heures ne sont pas prises sur des jours de congés annuels.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront officiellement effet à compter du lendemain du conseil.

15. Ouverture d'un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Le 6 novembre 2018, le conseil municipal a délibéré en faveur d'une adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de Gestion du Finistère avec effet au 1^{er} janvier 2019 ; la commune participe au financement des cotisations des agents titulaires qui adhèrent au contrat pour le volet prévoyance à hauteur de 35 € par agent et par mois.

La réforme de la protection sociale complémentaire est actée par l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique publiée le 18 février 2021, en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, qui :

- d'une part, fixe les grands principes communs aux 3 versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la PSC de leurs agents titulaires et non titulaires,
- d'autre part, prévoit un débat obligatoire de l'assemblée sur la PSC portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire n'entraînant pas de vote mais informant les élus sur les enjeux, les objectifs, les moyens et l'échéance 2026.

Ainsi, cette ordonnance prévoit désormais une obligation pour l'employeur de prise en charge tant pour la prévoyance que pour la santé, sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret.

La municipalité, ayant déjà délibéré sur le volet prévoyance, est concernée par le volet santé avec une prise en charge qui devra être au moins de 50 % de la cotisation, au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Les

garanties minimales de la PSC « santé » sont celles définies au chapitre II de l'article L 911-7 du Code de la sécurité sociale, soit un panier de soins minimum qui comprend les frais de consultations, les frais d'hospitalisations, les frais d'achats de médicaments, les frais d'optiques et dentaires.

La collectivité dispose de 4 ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

Différentes alternatives sont possibles :

- une participation progressive avant l'échéance réglementaire avec une trajectoire définie sur les prochaines années (N+1, +2) et l'estimation du budget annuel correspondant. Cette alternative permet de lisser et répartir l'impact budgétaire sur plusieurs exercices mais nécessite pour la collectivité de se positionner dès à présent sur un type de contrat.
- pas de participation avant l'échéance réglementaire soit 2026. La collectivité a le temps de décider de solutions possibles (contrats labellisés ou convention de participation pouvant être portée par le CDG29).

L'ordonnance prévoit notamment que pour les collectivités de moins de 50 agents et leurs établissements, les centres de gestion, dès lors qu'ils sont mandatés par l'employeur public territorial, peuvent engager, avec le Comité social territorial du centre de gestion, la négociation et la signature d'accords collectifs concernant la PSC des agents. A la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra (après une procédure de mise en concurrence) conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé. Cet accord collectif majoritaire peut prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties destinées à couvrir tout ou partie des risques santé,
- la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte.

Un décret doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

En l'absence d'accord collectif majoritaire, la participation financière des employeurs publics est en principe réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics après une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion sera a priori en mesure de proposer une convention de participation en santé au 1^{er} janvier 2023.

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4,

Madame le Maire ayant exposé aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et ayant présenté ce sujet,

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

16. Révision Convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public - épicerie

La délibération n° 2021.043 du 9 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Le montant de la redevance sera en TTC.

- 1^{ère} année : 200 € TTC,

- 2^{ème} année : 220 € TTC,
- 3^{ème} année : 240 € TTC,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'application des redevances énoncées ci-dessus.

17. Dispositif Conseiller numérique France Services (CNFS) - Proposition d'approbation de la Convention de mutualisation d'un poste entre Quimperlé Communauté et les communes membres et autorisation de signer (annexes)

L'appel à manifestation d'intérêts pour l'accueil et le recrutement de « Conseillers numériques France Services » encourage la coordination des candidatures des collectivités territoriales afin de mailler au mieux l'ensemble du territoire.

Dans ce cadre, Quimperlé Communauté, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts, a émis le souhait de faire bénéficier aux communes membres des services d'un Conseiller numérique France Services.

Les missions du Conseiller numérique l'amène en effet à être mobile sur le territoire, au bénéfice d'un plus grand nombre d'habitants. La création de ce poste dans le cadre d'un contrat de projet a été approuvée par délibération lors du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021.

La convention de prestations de service proposée définit l'intervention de Quimperlé Communauté pour le compte des communes bénéficiaires du dispositif et fixe les conditions financières de l'offre de services.

Lors du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021, il a été approuvé par délibération que Quimperlé Communauté assume le coût de l'investissement des équipements attribués au Conseiller numérique, ainsi qu'un montant forfaitaire des coûts de fonctionnement.

En l'espèce, la participation des communes correspond à une quote-part du reste à charge de la rémunération du Conseiller numérique non couverte par la subvention de l'État et d'autres organismes.

Dans le cadre de sa mission au sein des communes de l'EPCI, le Conseiller numérique France Services demeure sous l'autorité fonctionnelle de l'EPCI qui l'a recruté.

La commune de Quimperlé lauréate de manière indépendante de l'appel à manifestation d'intérêts, s'est dotée d'un poste de Conseiller numérique France Services dans le cadre du projet de création d'un espace labellisé Maison France Services, n'est pas concernée par la convention de prestation et sa participation financière.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- approuver la convention de prestations de service entre la commune et Quimperlé Communauté,
- autoriser Madame le Maire à signer tous les documents et actes afférents à la présente délibération,
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la convention de prestations de service entre la commune et Quimperlé Communauté,

- autorise Madame le Maire à signer tous les documents et actes afférents à la présente délibération,
- autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18. Convention de groupement de commande informatique

La commune adhère au service mutualisé informatique de Quimperlé Communauté.

Ce service met en œuvre des groupements de commandes en matière d'informatique et de téléphonie afin de bénéficier de matériels performants à prix compétitifs.

La convention arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la convention de groupement de commande informatique entre la commune et Quimperlé Communauté.

Clôture de la séance à 20h12.

Détail des échanges sur le PV.

Corinne COLLET, Maire

